

Commune de Sargé-Lès-Le Mans
Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Le Maire de Sargé-Lès-Le Mans,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, version consolidée et actualisée,

Considérant :

- Le problème de vitesse excessive des véhicules sur la route de Neuville (VC n°265), la route de la Croix de Mirée (VC n°8), la route du Parc et la route de Blandan (VC N°9)

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km / heure :

- route de la Croix de Mirée, section comprise entre la route de Neuville et la route de Blandan ;
- route du Parc, entre la RD 301 et la route de la croix de Mirée ;
- route de Blandan, jusqu'à la limite avec la commune de Neuville-sur-Sarthe
- route de Neuville, entre la route de la croix de Mirée et la limite de commune de Neuville-sur-Sarthe ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°2016-083 du 14 décembre 2016.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le service Voirie de Le Mans Métropole.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Mesdames les Directrices Générales de la ville de Sargé-Lès-Le Mans et de Le Mans métropole, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Savigné l'Evêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sargé-Lès-Le Mans, le 11 septembre 2023

Le Maire,



Marcel MORTREAU.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr